

CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES ET APPLICATION DES LIMITES TERRITORIALES DES ÉCOLES - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

(déposée à des fins de consultation le 11 octobre 2023) (politique adoptée le 13 décembre 2023)

Note : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte ; il inclut tous les genres.

CRITERES



LA PÉRIODE D'INSCRIPTION SERA DU LUNDI 5 FÉVRIER AU VENDREDI 16 FÉVRIER 2024

LES ÉLÈVES QUI SONT ACTUELLEMENT INSCRITS À LA COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC DOIVENT S'INSCRIRE EN LIGNE EN UTILISANT L'APPLICATION MOZAÏK-PORTAIL.

LES NOUVEAUX ÉLÈVES DE LA CSCQ DOIVENT S'INSCRIRE EN REMPLISSANT LE FORMULAIRE PAPIER DISPONIBLE DANS LES ÉCOLES.

- 1. Les écoles primaires et secondaires qui relèvent de la Commission scolaire Central Québec accepteront les demandes d'admission et d'inscription des élèves qui résident sur le territoire de la Commission scolaire et :
 - a) qui ont atteint l'âge d'admissibilité fixé par la Loi sur l'instruction publique ou qui ont obtenu une dérogation ¹ à cet égard avant leur première journée d'école. Les élèves qui ont demandé une dérogation à l'âge d'admissibilité, mais qui n'ont pas reçu l'approbation de la Commission scolaire, ne pourront fréquenter l'école;
 - b) qui ont été informés par le ministère de l'Éducation qu'ils sont admissibles à une éducation en anglais. Les élèves qui n'ont pas reçu d'avis du Ministère à cet égard ne pourront fréquenter une école anglaise tant qu'ils ne l'auront pas obtenu;
 - c) qui ont fourni une copie de tous les documents exigés par la Commission scolaire.
- 2. Les demandes des élèves qui résident sur le territoire d'une autre commission scolaire doivent recevoir l'approbation de la commission scolaire de leur territoire ainsi que de la Commission scolaire Central Québec avant de s'inscrire.
- 3. Les demandes d'admission et d'inscription des élèves de la maternelle et du primaire qui désirent fréquenter l'École secondaire de La Tuque, l'École primaire anglophone de la Mauricie, l'École secondaire de Shawinigan, l'École primaire Saint-Patrick (Thetford Mines), l'École primaire de Portneuf, l'École primaire régionale Riverside ou l'École MacLean Memorial seront acceptées si elles satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits.
- 4. a) Les demandes d'admission et d'inscription des élèves du secondaire qui désirent fréquenter l'École A.S. Johnson Memorial, l'École Dollard-des-Ormeaux, l'École secondaire de La Tuque, l'École MacLean Memorial, l'École secondaire régionale Riverside, l'École secondaire de Shawinigan ou l'Académie de Trois-Rivières seront acceptées si elles satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits.
 - b) Les demandes d'admission et d'inscription des élèves du secondaire qui désirent fréquenter l'École secondaire QHS ou l'École secondaire Saint-Patrick (ville de Québec) seront acceptées si elles satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits. L'inscription des élèves dans l'une ou l'autre de ces écoles se fera en vertu des lignes directrices suivantes:
 - i. Élèves qui fréquentent déjà l'École secondaire QHS ou l'École secondaire Saint-Patrick

Les élèves qui, au cours de l'année scolaire courante, fréquentent déjà l'École secondaire QHS ou l'École secondaire Saint-Patrick peuvent s'inscrire à l'école de leur choix pour la prochaine année

¹ Les directeurs d'école, les secrétaires, les professionnels ou tout autre personnel chargé de l'inscription des élèves sont encouragés à lire les *Procédures relatives à la demande de dérogation à l'âge d'admissibilité préscolaire et à l'enseignement scolaire.* Ce document se trouve sur le site Internet de la CSCQ.



CONTINUONS À APPRENDRE

1

scolaire. Les demandes d'inscription doivent être faites par les parents via l'application MOZAÏK-PORTAIL durant la période d'inscription de la CS Central Québec. Une demande de *changement de territoire/transfert* devra aussi être produite par les parents et acheminée par courriel au <u>educationalservices@cqsb.qc.ca</u>.

ii. Élèves de la 6^e année qui fréquentent une autre école de la CSCQ, autre que l'école primaire DDO

Les élèves qui, au cours de l'année courante, fréquentent une école de la Commission scolaire Central Québec autre que l'École Dollard-des-Ormeaux et qui désirent s'inscrire à l'École Secondaire St-Patrick's ou à l'École Secondaire Québec High School peuvent s'inscrire à l'école secondaire de leur choix pour la prochaine année scolaire. Après le 15 janvier de toute année scolaire et avant la période d'inscription de la CSCQ de l'année courante, les demandes de choix d'école seront traitées par l'école que fréquente l'élève. Les parents devront par la suite inscrire leur enfant via l'application MOZAÏK-PORTAIL durant la période d'inscription de la CS Central Québec.

TOUTEFOIS, si ces demandes sont reçues après la période d'inscription de la CS Central Québec, elles doivent être acheminées à la Commission scolaire, pour être examinées selon les dispositions du point 4 b) iv B) et en fonction des locaux et des ressources disponibles à l'École secondaire QHS et à l'École secondaire Saint-Patrick.

iii. Élèves qui fréquentent actuellement DDO

Les élèves qui, pendant l'année scolaire courante, fréquentent l'École Dollard-des-Ormeaux et qui désirent s'inscrire à l'École secondaire QHS ou à l'École secondaire Saint-Patrick pour l'année suivante peuvent le faire, par l'entremise de leurs parents, via l'application MOZAÏK-PORTAIL durant la période d'inscription de la CS Central Québec. Une demande de *changement de territoire/transfert* devra aussi être produite par les parents et acheminée par courriel au <u>educationalservices@cqsb.qc.ca</u>.

Toutefois, les conditions énoncées au point 5 b) i., premier point, concernant les droits au transport scolaire s'appliquent.

iv. Élèves qui ne fréquentent pas déjà une école de la CSCQ

- A) Toutes les demandes d'inscription des élèves qui satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits, et qui ne fréquentaient pas, au cours de l'année scolaire courante, une école de la Commission scolaire Central Québec, y compris celles d'élèves provenant d'écoles privées ou du secteur francophone, seront reçues et traitées par l'école de leur choix. Toutes les demandes doivent être reçues durant la période d'inscription de la CS Central Québec. Toutes les demandes expédiées par la poste doivent avoir été estampillées par Postes Canada au plus tard la veille de la fin de cette période d'inscription, à minuit.
- B) Les Services éducatifs assigneront une école à tous les élèves du niveau secondaire dont les demandes d'inscription sont reçues après la période d'inscription de la CSCQ. Les assignations d'écoles se feront en fonction des places disponibles à l'école. Un avis de confirmation de l'école à laquelle l'élève aura été assigné sera remis aux parents au plus tard le 30 juin de l'année courante.



- C) Toutes les demandes d'inscription des élèves qui fréquentent déjà une école de la Commission scolaire Central Québec et qui sont reçues après la période d'inscription de la CSCQ seront assujetties aux dispositions du paragraphe précédent, soit le paragraphe B.
- D) La Commission scolaire traitera toutes les demandes d'inscription provenant d'élèves inscrits au Programme d'études internationales qui satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits. Les Services éducatifs assigneront une école à ces élèves.
- 5. a) Les demandes d'inscription des élèves de la maternelle et du primaire de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) qui désirent fréquenter l'École Dollard-des-Ormeaux, l'École primaire de l'Everest, l'École primaire Holland, l'École primaire Sainte-Foy, l'École primaire de New Liverpool ou l'École primaire de Valcartier et qui satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits, seront traitées selon les limites territoriales ou les bassins de population établis par le Conseil des commissaires².

Les parents qui ont la garde partagée des enfants et qui résident dans deux bassins de population différents devront convenir d'une seule adresse permanente officielle aux fins de l'assignation d'une école. Les enfants fréquenteront l'école du bassin de population déterminé et le transport scolaire ne sera fourni qu'en provenance et à destination de l'adresse officielle convenue.

- b) Les demandes de transferts d'un bassin de population à un autre, c.-à-d. l'inscription d'un élève de la maternelle ou du primaire dans une école autre que celle qui lui a été assignée, peuvent être acceptées sous réserve de ce qui suit :
 - i) L'acceptation de la demande :
 - ne donne pas accès au transport scolaire;
 - ne doit pas créer, à l'école choisie, de classes, de niveaux scolaires ou de cycles surpeuplés, selon les tailles maximales déterminées ;
 - ne garantit pas que l'élève recevra les mêmes services que ceux auxquels il aurait eu droit à l'école qui lui avait été assignée au départ;
 - ne doit pas engendrer de frais supplémentaires pour la Commission scolaire ;
 - devra avoir été approuvée par la direction de l'école.
 - ii) Une demande de *changement de territoire/transfert* devra aussi être produite par les parents et acheminée par courriel au <u>educationalservices@cgsb.gc.ca</u>.

La Commission scolaire rendra sa décision et en avisera les parents une fois que la demande aura été traitée par les Services éducatifs.

- Pour les demandes reçues pendant la période d'inscription de la CSCQ: la décision sera communiquée aux parents au plus tard le 30 juin de l'année courante.
- Pour les demandes reçues après la période d'inscription de la CSCQ : la décision sera communiquée aux parents au plus tard le 31 août de l'année courante.
- iii) Les places disponibles pour les demandes reçues qui sont conformes aux dispositions du point 5.b) ii) seront assignées selon le processus du premier arrivé, premier servi.

_



² Voir l'annexe 1 pour la description des limites territoriales.

- iv) Les décisions relatives aux demandes de transfert d'un bassin de population à un autre peuvent prendre en considération les facteurs scolaires et sociaux.
- v) Les nouvelles familles qui s'inscrivent à la CSCQ et qui demandent un transfert d'un bassin de population doivent premièrement inscrire leur enfant dans l'école de leur territoire tout en remplissant une demande de changement de territoire/transfert. Cette dernière devra être acheminée par courriel au educationalservices@cqsb.qc.ca. Les demandes seront traitées cas par cas et assujetties aux provisions sous 5 b) i.
- 6. La Commission scolaire Central Québec reconnaît que, dans la région de la ville de Québec, il peut être nécessaire de transférer des élèves d'une école à une autre lorsque, par exemple, certains services pédagogiques, tels qu'ils sont définis dans le Régime pédagogique, pour un élève ou un groupe d'élèves, ne sont pas offerts dans une école donnée, mais le sont dans une autre, et qu'un transfert à une autre école est dans le meilleur intérêt de l'enfant, pour son bien-être social, pédagogique ou psychologique, selon l'évaluation de l'élève effectuée par la Commission scolaire.
- 7. Lorsque la Commission scolaire ne peut offrir les services nécessaires à un élève, il peut se révéler nécessaire de conclure une entente avec une autre commission scolaire, une école privée ou une institution relevant d'une autre compétence ministérielle, afin d'assurer l'offre de tels services éducatifs, conformément aux articles 213 et 214 de la Loi sur l'instruction publique.
- 8. Les Services éducatifs traiteront au cas par cas toute demande de transfert d'un élève à une autre école de la Commission scolaire, située dans la même région, et reçue après la période d'inscription de la CSCQ, sera traitée au cas par cas et assujettie aux provisions sous 5 b) i. La décision relative à une telle demande sera rendue à la suite d'une évaluation effectuée par la Commission scolaire, laquelle tiendra compte du bien-être psychologique ou social de l'élève en question.



Annexe 1 - <u>Transport scolaire et bassins de population relatifs aux inscriptions pour l'année scolaire 2024-</u> 2025

- 1. En ce qui concerne les élèves fréquentant les écoles suivantes, le territoire établi aux fins du transport scolaire est déterminé par la commission scolaire francophone qui fournit le transport :
 - École secondaire de La Tuque
 - École secondaire de Shawinigan
 - École primaire anglophone de la Mauricie (Trois-Rivières)
 - Académie de Trois-Rivières
 - École primaire Saint-Patrick (Thetford Mines)
 - École A.S. Johnson Memorial (Thetford Mines)*
 - École primaire de Portneuf
 - École primaire régionale Riverside*
 - École secondaire régionale Riverside*
 - École MacLean Memorial*
 - * La Commission scolaire Central Québec organise le transport scolaire de certains élèves fréquentant ces écoles et résidant sur le territoire des municipalités qui ont bénéficié d'un transport scolaire durant l'année scolaire 2023-2024, conformément à la Politique de transport de la Commission scolaire.
- 2. En ce qui concerne les élèves fréquentant les écoles suivantes, les territoires établis aux fins du transport scolaire sont délimités selon les bassins de population définis par l'application Trouver votre école disponible sur le site : https://www.cqsb.qc.ca/fr/trouvez-votre-ecole
 - i) École secondaire QHS et École secondaire Saint-Patrick
 - ii) École primaire Holland :
 - iii) École primaire de Sainte-Foy:
 - iv) École primaire de New Liverpool :
 - v) École primaire de Valcartier :
 - vi) École Dollard-des-Ormeaux (primaire et secondaire) :
 - vii) École primaire de l'Everest :

Le transport vers les écoles précédemment décrites ne sera fourni que pour les bassins de population visés et conformément à la Politique de transport scolaire de la CSCQ.

3. Exceptionnellement, les élèves qui relèvent de la Commission scolaire, mais qui résident à l'extérieur du territoire, défini aux fins du transport scolaire, de l'école qu'ils sont en droit de fréquenter, peuvent, d'après les règles budgétaires du ministère de l'Éducation du Québec et celles de la Commission scolaire, recevoir une compensation monétaire.

